



Exclure des droits successoraux les enfants nés hors mariage avant une date donnée est discriminatoire

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Mitzinger c. Allemagne](#) (requête n° 29762/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu

violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne les droits successoraux des enfants nés hors mariage. Dans cette affaire, la requérante se plaignait de ne pas avoir pu faire valoir ses droits successoraux après le décès de son père en 2009, car elle était née hors mariage et avant la date charnière prévue par la législation en vigueur à ce moment-là. En effet, les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1949 étaient exclus de tout droit successoral reconnu par la législation et privés du droit d'obtenir une compensation financière.

La Cour conclut que les buts poursuivis par la différence de traitement imposée à M^{me} Mitzinger, à savoir la préservation de la sécurité juridique et la protection du défunt et de sa famille, étaient légitimes. Cependant, elle n'est pas convaincue que l'exclusion des enfants nés hors mariage et avant une date donnée, prévue par la législation, constituait un moyen proportionné de parvenir aux buts visés. Le fait que le père de M^{me} Mitzinger avait reconnu celle-ci a joué un rôle décisif dans cette conclusion. De plus, l'intéressée avait rendu régulièrement visite à son père et à l'épouse de celui-ci. Cette dernière avait connaissance de l'existence de M^{me} Mitzinger et savait que la législation autorisait les enfants issus du mariage et les enfants nés hors mariage après la date charnière à hériter, ce qui a dû avoir une incidence sur ses attentes relatives à la succession de son époux. En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence européenne et des réformes des législations nationales une nette tendance à l'élimination de toute discrimination concernant les droits successoraux des enfants nés hors mariage.

Principaux faits

La requérante, Gertraud Mitzinger, est née en 1940 et réside à Bayreuth (Allemagne).

M^{me} Mitzinger est la fille naturelle et unique de son père, qui l'a reconnue en 1951. Elle vécut dans l'ancienne République démocratique allemande jusqu'en 1984, alors que son père habitait avec son épouse en République fédérale allemande. M^{me} Mitzinger et son père correspondirent régulièrement durant cette période et M^{me} Mitzinger rendit visite à lui et son épouse chaque année de 1954 à 1959. Après avoir déménagé en Bavière en 1984 avec son époux et sa fille, elle vint voir son père régulièrement jusqu'en 2007. Celui-ci décéda en 2009.

En janvier 2009, immédiatement après la mort de son père, M^{me} Mitzinger demanda au tribunal du district de Memmingen de la nommer administratrice des biens de son père. Elle affirmait avoir besoin de ce pouvoir aux motifs que, d'après elle, l'épouse de son père était atteinte de démence et qu'elle estimait être l'héritière légale. Le tribunal de district rejeta sa demande, considérant que,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

comme M^{me} Mitzinger était née avant le 1^{er} juillet 1949, l'article 12 § 10 2) de la loi relative au statut juridique des enfants nés hors mariage l'excluait de tout droit successoral reconnu par la législation sur les biens de son père et lui refusait également le droit d'obtenir une compensation financière. Le tribunal jugea également que la requérante n'était pas en droit de recevoir de copie des documents concernant la succession.

En appel, le tribunal régional de Memmingen refusa de nommer M^{me} Mitzinger administratrice des biens de son père. Il se référa à la disposition en cause de la loi relative au statut juridique des enfants nés hors mariage et releva que la Cour constitutionnelle fédérale avait estimé que cette disposition était conforme à la Constitution allemande. En mai 2009, la cour d'appel de Munich rejeta l'appel de M^{me} Mitzinger au motif qu'elle était liée par les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, qui avait confirmé la validité de la disposition en cause.

C'est aussi en vain que M^{me} Mitzinger forma un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale. Celle-ci déclara le grief de la requérante irrecevable parce qu'il n'avait pas été suffisamment étayé. Elle considéra que M^{me} Mitzinger aurait dû formuler des arguments supplémentaires pour contester la validité de la disposition en cause et qu'elle ne l'avait pas fait.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Mitzinger se plaignait que l'article 12 § 10 2) de la loi relative au statut juridique des enfants nés hors mariage l'avait empêchée de faire valoir ses droits successoraux ; elle considérait également que cette disposition était discriminatoire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 mai 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Erik **Møse** (Norvège), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève que le Gouvernement n'a pas contesté qu'une différence de traitement était en cause dans l'affaire de M^{me} Mitzinger. Elle conclut en outre que les buts que le pouvoir législatif poursuivait par cette différence de traitement, à savoir la préservation de la sécurité juridique et la protection du défunt et de sa famille, pouvaient passer pour légitimes.

Cependant, elle n'est pas convaincue que les moyens employés, à savoir l'exclusion des droits successoraux des enfants nés hors mariage avant une date charnière définie par la législation, étaient proportionnés aux buts visés.

En premier lieu, M^{me} Mitzinger n'était pas une descendante dont l'épouse de son père ignorait l'existence. Le père de M^{me} Mitzinger l'avait en effet reconnue et l'intéressée lui rendait régulièrement visite, ainsi qu'à son épouse.

De plus, les attentes d'un héritier unique, comme l'épouse du père de M^{me} Mitzinger, n'étaient pas protégées dans toutes les circonstances. Un testament comparable à celui en cause ne privait pas les

enfants issus du mariage et les enfants nés hors mariage après la date charnière d'une part dans la succession d'un défunt. Cette considération a dû avoir une incidence sur les attentes de l'épouse du père de M^{me} Mitzinger s'agissant de l'établissement des droits dans la succession de son défunt époux.

Enfin, la Cour renvoie à l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire [Brauer c. Allemagne](#) (requête n° [3545/04](#)), qui était comparable à celle de M^{me} Mitzinger et dans laquelle elle avait conclu que l'inégalité des droits successoraux motivée par une naissance hors mariage n'était pas compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, il ressort de la jurisprudence européenne et des réformes des législations nationales une nette tendance à l'élimination de toute discrimination concernant les droits successoraux des enfants nés hors mariage.

Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état et décide de la réserver en entier.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.